

POURQUOI UNE CONDITIONNALITÉ 'ÉROSION' ?

Il s'agit d'une obligation fixée par l'Europe dans le cadre de la nouvelle PAC 2023-2027 :

« *BCAE 5 - Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité* »

Au-delà du cadre européen de cette obligation, la pression liée aux changements affectant notre climat (inondations et sécheresses) renforce le phénomène d'érosion sur les terres agricoles et les conséquences qui en découlent : des coulées boueuses sont dorénavant observées chaque année en Wallonie. **3 communes wallonnes sur 4** ont été confrontées à d'importants dégâts liés à ces phénomènes au cours de ces 10 dernières années, dans l'ensemble des régions agricoles.

Plus de 1 000 bassins versant agricoles ont ainsi été impliqués dans des inondations avec coulées boueuses dommageables tant pour les cultures que pour les habitations.

UN NOUVEAU RÉFÉRENTIEL MESURANT LA SENSIBILITÉ À L'ÉROSION DES PARCELLES AGRICOLES

De 2005 à 2022, le référentiel utilisé dans la Déclaration de superficie était le critère R10/R15 basé sur la pente :

Plus de 50 ares ou 50% de la parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 10 % (R10) ou 15% (R15).

Le ciblage lié au seul critère de pente s'est toutefois révélé peu pertinent : **2/3 des bassins versants impliqués dans des coulées boueuses ne contiennent aucune parcelle en R10 ou R15**. Dans de nombreux cas ces symptômes liés à l'érosion des sols sont issus de pluies intenses sur des parcelles de cultures avec 3 à 4 % de pentes mais sur des longueurs de pente de 300 ou 400 m.

Afin d'**objectiver le risque d'érosion**, les facultés d'agronomie tant wallonnes que flamandes proposent un modèle basé non seulement sur le **gradient de pente** mais également sur la **longueur de pente** (laquelle dépend directement de la taille de la parcelle), le **type de sol** (un sol limoneux possède un excellent potentiel agronomique mais est fortement sensible à l'érosion) et l'**intensité moyenne des pluies locales**. Ces paramètres permettent de désigner la **sensibilité à l'érosion** de chaque parcelle cultivée « **en cas de pluie intense survenant sur sol nu** ».

En Région flamande, la carte d'érosion potentielle des parcelles (*Potentiële bodemosiekaart per perceel*) est utilisée dans le cadre de la conditionnalité des aides agricoles **depuis 2015**. La Wallonie et le Grand-Duché de Luxembourg s'alignent sur cette approche en 2023.

MA PARCELLE EST REPRISE EN SENSIBILITÉ À L'ÉROSION SUR SOL NU 'TRÈS FAIBLE', 'FAIBLE' OU 'MOYENNE', QUE DOIS-JE FAIRE ?

Au niveau de la conditionnalité, rien, vous n'avez aucune obligation quel que soit le type de couvert.

Cette donnée est purement informative et vous permet d'adapter volontairement vos pratiques suivant les **recommandations** habituelles :

- Un apport régulier de fumier sur toute parcelle cultivée permet de renforcer la structure de votre sol et donc sa résistance à l'érosion (et à la sécheresse !).
- Eviter les labours à proximité immédiate des talus, fossés, bords de routes et de cours d'eau
- Allonger les rotations et privilégier les alternances entre cultures de printemps et d'hiver
- Privilégier les couvertures du sol longues en interculture

MA PARCELLE EST REPRISE EN SENSIBILITÉ À L'ÉROSION SUR SOL NU ÉLEVÉE, TRÈS ÉLEVÉE OU EXTRÊME, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le **couvert du sol** a son importance : une prairie permanente installée sur une parcelle « très sensible à l'érosion en cas de sol nu » ne présente pratiquement aucun risque d'érosion, en revanche **en cas de labour il convient d'intégrer ce risque** dans les pratiques culturales. Une culture d'hiver protège par ailleurs mieux le sol lors des principales périodes orageuses (mai-juillet) qu'une culture sarclée de printemps. Les **pratiques culturales** jouent également un rôle majeur.

S'il s'agit d'une **prairie permanente**, la seule restriction porte sur l'interdiction de labourer d'un seul tenant une parcelle en sensibilité à l'érosion 'Extrême'. La régénération de la prairie est permise par un sursemis, un travail superficiel du sol ou un labour peu profond (moins de 15 cm). Dans des cas exceptionnels lorsque la prairie est fortement dégradée (dégâts de sangliers, ...), le labour est possible sur dérogation.

S'il s'agit d'une **culture annuelle**, vous devez mettre en place une mesure correctrice parmi celles proposées dans les [diagrammes BCAE 5](#) correspondant à la classe de sensibilité de la parcelle et à la date de semis (culture implantée à l'automne ou au printemps). La page [Prévention et lutte contre l'érosion des sols](#) du Portail de l'Agriculture présente des **exemples pratiques** de mise en œuvre de la BCAE 5 en betterave, en maïs et en pomme de terre sur des parcelles à sensibilité Elevée ou Très élevée.

Plusieurs options s'offrent à vous :

- **Réduire les longueurs de pente**, ce qui implique un redécoupage de la parcelle jusqu'à atteindre un niveau de sensibilité à l'érosion moindre. Afin de vous assister dans ces choix dépendant du contexte propre à chaque parcelle (présence de différentes entrées de champs, sens de travail, etc.) un outil de simulation est mis à votre disposition sur <https://agriculture-erosion.wallonie.be>. Vous aurez besoin des codes d'accès communiqués par l'OPW.
Cet outil vous permet également de valoriser l'éventuelle haute **teneur en humus** de votre sol, liée à des pratiques agricoles antérieures.
- Opter pour une **technique de semis sous couvert** (semis direct ou strip-till)
- Recourir à une **technique innovante de maîtrise de l'érosion** parmi celles reconnues par le Ministre : sous-semis en maïs, rouleau anti-érosion en maïs, ...
- Procéder au **cloisonnement des interbuttes** en pomme de terre en sensibilité Elevée. **Les cultures sur butte ne sont pas autorisées en sensibilité Très élevée.**
- Planter une **bande anti-érosive** de 9 m de large ceinturant la parcelle. Celle-ci peut être enherbée (graminées prairiales ou mélange graminées-légumineuses) ou composée de céréales d'hiver, voire de colza d'hiver, et doit être présente du 1^{er} janvier jusqu'à la récolte de la culture principale. Cette bande n'est pas nécessaire le long d'une prairie permanente, d'un bois ou boisement ou le long d'une bande enherbée préexistante de minimum 9 m de large. Elle peut dans certains cas être éligible à l'éco-régime Maillage 'Bande bordure de champ' (675 Eur/ha). Moyennant respect du cahier des charges de la MAEC Tournière enherbée, vous pouvez également opter pour une bande pérenne (1 100 Eur/ha).

Dans les configurations les plus exposées à l'érosion, il peut vous être demandé de combiner plusieurs de ces options.

Les cultures annuelles ne sont pas autorisées sur les parcelles en sensibilité à l'érosion 'Extrême'. En ce cas, à moins d'opter pour une conversion en prairie permanente, il vous faut procéder à un redécoupage de la parcelle jusqu'à obtenir des niveaux de sensibilité moindre et appliquer les exigences correspondantes.

S'il s'agit d'une **culture pluriannuelle**, vous devez vous référer aux schémas correspondant à la classe de sensibilité de la parcelle. Il s'agit essentiellement d'assurer la présence d'un certain nombre d'interlignes végétalisées dès la 1^{ère} année d'installation. Dans certains cas, il vous faudra également ceinturer la parcelle d'une bande antiérosive.

BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Page Prévention et lutte contre l'érosion des sols - Portail de l'Agriculture :

<https://agriculture.wallonie.be/home/ruralite/protection-des-sols/prevention-et-lutte-contre-l-erosion-des-sols/pac-erosion.html>

Nous vous invitons à consulter la [FAQ Conditionnalité](#) pour toute question sur la mise en œuvre de la BCAE 5